

Lons-le-Saunier, le 24/10/2024

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne - Franche-Comté**

à

**Monsieur le Directeur
DREAL Bourgogne Franche-Comté
21 A, rue Alain Savary
CS 31269
25005 BESANCON cedex**

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale du Jura

Affaire suivie par : Sylvie BARTHE-LOUIS
Courriel : sylvie.barthe-louis@ars.sante.fr
Téléphone : 03.39.59.51.87/06.98.08.71.05

**Objet : Demande d'autorisation pour exploiter une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats à Largillay-Marsonay
Installations classées pour la protection de l'environnement
Consultation dans le cadre de la préparation de l'avis de l'autorité environnementale**

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la **S.A. SCARRIERES DE LARGILLAY**, vous avez sollicité à nouveau l'ARS pour une contribution à l'autorisation environnementale qui tient compte **d'une étude d'impact consolidée**.

Pour rappel cette demande porte sur :

- L'exploitation **d'une carrière de matériaux alluvionnaires et calcaires** à ciel ouvert au lieu-dit « *Sur Le Buisson* », dans la continuité du site déjà existant, en remplacement de la carrière de Charcier (Rubrique 2510-1) sur une superficie totale de 9.27 ha, pour une durée de 30 ans, fixant une production moyenne de 100 000 t/an avec une production maximum de 120 000 t/an ;
- L'exploitation d'une **installation de lavage/broyage/criblage de matériaux** et d'un **concasseur mobile** utilisé par campagne (rubrique 2515-1) ;
- L'exploitation d'une **station de transit de produits minéraux** (rubrique 2517-2).

Protection de la ressource en eau

La zone d'exploitation de la carrière ne se trouve pas dans un périmètre de protection d'une ressource exploitée pour l'eau potable. Toutefois, la proximité du Puit du Molard, situé à environ à 1700 m du projet exploité pour l'AEP nécessite la mise en œuvre de dispositifs spécifiques pour prévenir toute contamination du milieu même si à priori les eaux captées pour l'AEP ne proviennent pas des mêmes niveaux géologiques que ceux visés par le

projet. L'exploitation étant toujours susceptible de modifier les écoulements, l'ARS réitère son avis du 27 mars 2024 en insistant sur les points suivants :

- **La protection des eaux superficielles et souterraines avec la mise en place d'un bassin d'orage (bassin de décantation) en point bas au niveau de la plateforme de la carrière qui récupérera les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;**
- **Le maintien de 2 m d'alluvions entre le fond de fouille et le niveau maximum de l'aquifère ;**
- **L'interdiction de réaliser des prélèvements dans les eaux souterraines ;**
- **Le ravitaillement et le stationnement des engins sur aire étanche, ainsi que le stockage des produits polluants ;**
- **La présence de kit antipollution dans les engins.**

Concernant la gestion de l'eau, le pétitionnaire s'engage à récupérer l'eau de pluie et les eaux claires issues de la décantation du bassin pour le process et l'arrosage des pistes. Ces mesures participent à l'effort d'économie de la ressource, inscrit dans le plan d'action pour une gestion résiliente de la ressource en eau, prônée par l'ARS.

Nuisances sonores

Le projet s'inscrit dans un secteur rural agricole avec des habitations présentes dans un rayon de 250 m autour du périmètre. J'ai bien pris note que l'accès au site s'effectue directement sur la RD49, ce qui permettra d'éviter la circulation des poids lourds dans les hameaux habités.

L'ARS porte une attention particulière à la préservation de la tranquillité des habitants les plus proches du site. Pour rappel, le projet ne doit pas être source de nuisances en particulier sonores et liées à des émissions de poussières.

- **Aussi, l'exploitant devra respecter la réglementation liée aux nuisances sonores et aux émissions de poussières selon l'arrêté du 22 septembre 1994 et selon l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.**
- **Dès le début de l'activité et tous les 3 ans, l'ARS rappelle la nécessité de réaliser des contrôles des émissions sonores au voisinage, aux points situés en zone à émergence réglementée, et en limite d'emprise du site, conformément à la réglementation en vigueur. L'ARS souhaite être destinataire des études acoustiques.**

Emissions des poussières

La production envisagée est en dessous des 150 000 T par an ce qui n'exige pas la réalisation d'un plan de surveillance des émissions de poussières.

Toutefois, l'ARS rappelle la nécessité de la mise en place des mesures visant à minimiser l'exposition des riverains aux poussières, mentionnées en partie dans l'étude d'impact à savoir :

- Le maintien des installations de traitement en fond de fouille pour limiter la propagation des émissions de poussières ;
- L'entretien et le nettoyage régulier des pistes et aires de manœuvre,
- La limitation de la vitesse de circulation à l'intérieur du site à 20 km/h,
- L'arrosage des pistes en période sèche,
- Le chargement des camions dans la limite des tonnages autorisés avec des charges correctement réparties pour éviter les chutes de matériaux durant le transport ; les camions transportant des sables et graves fines seront invités à bâcher leur chargement avant de quitter le site.
- Le nettoyage et balayage de la voie publique par l'exploitant si nécessaire pour limiter les émissions de boues et de poussières.

Vibrations et projections

L'exploitation de carrière aura un impact faible en matière de vibrations ressenties par les populations riveraines, en raison de l'éloignement des emplacements des tirs de mines vis-à-vis des habitations et de la fréquence très ponctuelle des tirs (5 tirs au maximum par an).

Selon les modélisations, les distances maximales de projections seront inférieures à 23 m et incluses dans l'enceinte du site.

II. Conclusion

En conclusion, j'émet un avis favorable à ce projet sous réserve du respect des exigences réglementaires évoquées et des engagements définis (arrosage des pistes, respect des vitesses, entretien des engins qui respecteront la réglementation en matière d'émissions sonores, ravitaillement en carburant maîtrisé etc.).

Pour le directeur général,
La responsable de l'unité territoriale du Jura



Sandrine DESFEUX